



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1098 DIPAC du 05 JUIL. 2012</p> <p>définissant la durée du service à temps partiel des agents non titulaires dans les communes, groupements de communes ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 28;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents non titulaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, en application de l'article 28 du décret du 15 novembre 2011 précité, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % de la durée de référence fixée par arrêté du haut-commissaire, que les agents de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 2 :

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du service à temps partiel de droit ne peut être inférieure à six (6) mois.

ARTICLE 3 :

Lorsque la durée du service à temps partiel est accomplie dans un cadre annuel, les agents perçoivent chaque mois une rémunération égale au douzième du traitement annuel et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette dernière est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée annuelle des obligations de service des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée par l'autorité de nomination par un arrêté qui précise les conditions d'exercice du service à temps partiel au cours de l'année, en fixant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées ainsi que les horaires de travail et les modalités de liquidation des droits à congés annuels et le nombre d'heures complémentaires hebdomadaires que l'agent pourra être conduit à exécuter pour nécessités de service.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis pour la durée de la formation dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La modification des conditions d'exercice du service à temps partiel peut intervenir, sous respect d'un préavis d'un mois, soit à l'initiative de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'autorité de nomination, après consultation de l'agent intéressé, si les nécessités du service le justifient.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

ARTICLE 6 :

Pour la détermination des droits à avancement et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE



Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1